

072 Reconnaître la loi type sur les forêts pour renforcer la protection, la conservation, la restauration et la gestion durable des forêts

RECONNAISSANT que les forêts comptent parmi les écosystèmes les plus diversifiés de la planète sur le plan biologique et qu'elles sont d'une importance cruciale pour la flore, la faune et les champignons du monde entier, ainsi que pour les fondements culturels, économiques, écologiques et sociaux des sociétés humaines ;

VIVEMENT PRÉOCCUPÉ par la persistance de la déforestation et de la dégradation des forêts, en particulier des forêts primaires, qui met en péril la santé et le bien-être futurs de l'humanité et compromet l'existence d'innombrables espèces ;

CONSCIENT qu'il est urgent de lutter contre le changement climatique mondial et qu'il importe de réduire rapidement les émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts ;

ÉTANT ENTENDU que le développement économique et social et la protection de l'environnement sont des éléments interdépendants et complémentaires de la gestion durable des forêts ;

RAPPELANT les valeurs et les engagements inscrits dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier les Objectifs de développement durable (ODD) 13 (Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques), 15 (Vie terrestre), 16 (Paix, justice et institutions efficaces) et 17 (Partenariats pour la réalisation des objectifs) ;

RECONNAISSANT AUSSI l'importance des principes fondamentaux des droits humains, y compris le droit à un environnement propre, sain et durable, comme fondement de la gouvernance environnementale ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la cible 3 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, qui vise à faire en sorte que, d'ici à 2030, au moins 30 % des zones terrestres soient dûment conservées et gérées, ainsi que les cibles 1, 2 et 10, qui sont également directement liées aux mesures de conservation, de restauration et d'utilisation durable des écosystèmes forestiers ;

SOUSCRIVANT à l'instrument des Nations Unies sur les forêts (2016), qui reconnaît les multiples avantages que procurent les forêts et leur contribution au développement durable et à l'élimination de la pauvreté ;

RECONNAISSANT EN OUTRE l'importance de l'État de droit dans la protection et la gestion des forêts ;

RECONNAISSANT DE PLUS qu'une gouvernance durable des forêts doit contribuer à l'amélioration des moyens d'existence, à la promotion de l'équité sociale et au renforcement de la résilience des communautés qui dépendent des forêts, en particulier de celles qui se trouvent en situation de vulnérabilité ;

NOTANT le décalage, sur le plan juridique, entre d'un côté les cadres relatifs aux forêts, au caractère obsolète, et de l'autre les principes environnementaux actuels et les dernières avancées scientifiques ; et

SALUANT les travaux du Groupe de travail sur la loi type sur les forêts instauré par la Commission mondiale du droit de l'environnement (CMDE) de l'UICN, à l'origine de la loi type sur les forêts ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. SE FÉLICITE de l'élaboration de la loi type sur les forêts, qui offre un plan directeur innovant aux décideurs politiques et aux autres parties prenantes pour la conception de cadres juridiques modernes sur la gouvernance des forêts.

2. SOUSCRIT à l'approche interdisciplinaire, pluriacteurs et fondée sur des données probantes retenue par la loi type sur les forêts pour élaborer des textes législatifs types pouvant être appliqués

et adaptés aux situations spécifiques de chaque pays, et encourage la poursuite des consultations avec les parties prenantes concernées afin de leur permettre de contribuer à la rédaction des textes.

3. DEMANDE au Directeur général de faciliter le partage des connaissances et le renforcement des capacités en ce qui concerne la loi type sur les forêts au sein des réseaux de l'UICN.

4. DEMANDE au Conseil de l'UICN d'apporter son appui à la diffusion et à la promotion de la loi type sur les forêts, une fois celle-ci approuvée à l'issue des consultations appropriées.

5. DEMANDE à la CMDE d'étudier la mise en œuvre et l'efficacité de la loi type sur les forêts dans divers contextes nationaux, en analysant notamment les droits humains en matière d'environnement et les mécanismes participatifs.

6. ENCOURAGE tous les États, y compris ceux qui possèdent des forêts en zone aride, des mangroves et d'autres types de végétation indigène, à envisager d'intégrer la loi type sur les forêts, une fois celle-ci approuvée, dans leur système juridique national ou de l'adapter pour renforcer la protection, la conservation, la restauration et la gestion durable des forêts.

7. DEMANDE aux États de veiller à ce que leurs cadres nationaux sur la gouvernance des forêts traitent des nouveaux défis que constituent notamment les changements climatiques, la perte de biodiversité ou l'insécurité hydrique, tout en tenant compte des avancées scientifiques et technologiques, et de mettre en place des mécanismes institutionnels transparents et inclusifs pour la coordination, le suivi et l'application, en veillant à la participation effective des peuples autochtones et des communautés locales.

8. PRIE INSTAMMENT les États d'intégrer les principes fondamentaux de la loi type sur les forêts, selon qu'il convient, notamment la valeur intrinsèque des forêts, les approches fondées sur les écosystèmes, conformément au droit international relatif aux droits humains, y compris aux droits des peuples autochtones et des communautés locales.

9. ENCOURAGE les États à veiller à ce que la mise en œuvre de la loi type sur les forêts favorise des modèles économiques inclusifs et durables qui renforcent les économies locales, respectent les droits des travailleurs et génèrent des avantages équitables pour les communautés qui dépendent des forêts.